



DEMANDE D'OPTION POUR LA DEDUCTION DE LA RENTE DU SOL

Article L. 731-14 du Code Rural

Exploitant individuel

N° INSEE : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom :

Prénom :

Adresse :

La loi de modernisation de l'agriculture n° 95-95 du 1^{er} février 1995 prévoit que les agriculteurs **propriétaires** de tout ou partie des terres qu'ils exploitent peuvent bénéficier d'une **réduction** de la base de calcul de leurs cotisations.

Les informations (au verso) vous expliquent les principaux aspects de cette déduction. Vous voudrez bien vous y reporter et les lire attentivement, et au besoin prendre conseil auprès de votre centre comptable.

Si vous désirez bénéficier de la réduction, prévue par la loi, **vous devez compléter, dater et signer le présent imprimé**, puis le retourner avant le 30 juin de l'année à la MSA, pour prendre effet au 1^{er} janvier de cette même année .

IMPORTANT : Si vous exploitez toutes vos terres en fermage vous n'êtes pas concerné, ne nous retournez pas ce document.

Je soussigné déclare être propriétaire de la totalité ou d'une partie des terres que j'exploite. A ce titre, je souhaite bénéficier de la réduction prévue à l'article 68 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995.

Fait à :, le :

Signature :

INFORMATION SUR LA DEDUCTION DE LA RENTE DU SOL

1. Qui a droit à la déduction ?

Les chefs d'exploitation individuels qui mettent en valeur des terres dont ils sont propriétaires.

Seuls ont droit à la déduction les exploitants qui sont propriétaires de terres et non pas les fermiers. En effet, les fermiers ont déjà la possibilité de déduire de leur bénéfice fiscal le montant du loyer des terres qu'ils exploitent. Si vous êtes fermier de toutes les terres de votre exploitation, la présente mesure ne vous concerne pas.

2. Pourquoi une déduction ?

Le texte vise à établir une distinction entre le revenu du travail et le revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs. L'objectif est **d'exclure le revenu du capital foncier (ou rente du sol) de l'assiette des cotisations**. En effet, le capital foncier n'est pas amortissable comme les autres actifs des exploitations : Il n'était donc pas déduit, jusqu'à présent, de l'assiette fiscale ni, par conséquent, de l'assiette des cotisations.

3. Sur quoi la déduction porte-t-elle ?

La déduction vient en diminution des **bénéfices agricoles (BA) exclusivement**. Elle ne peut être imputée sur des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** ou des **bénéfices non commerciaux (BNC)**.

4. Comment la déduction est-elle calculée ?

Le revenu cadastral des terres exploitées en propriété est représentatif du capital foncier de l'exploitant. Concrètement, c'est donc le **revenu cadastral des terres que vous exploitez en propriété** qui est déductible de vos bénéfices agricoles (après application d'un abattement qui ne pourra être inférieur à 305 €).

5. La déduction est optionnelle

La déduction ne peut être pratiquée que si vous en faites la demande à la MSA. L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année. Pour y renoncer, vous devrez en faire la demande le 30 juin au plus tard pour les cotisations dues au titre de l'année en cours.

Remarque : l'option pour la déduction est susceptible d'entraîner une réduction du nombre de points retraite.